PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEIGNOL HENRI

La Gare
42830 Saint-Priest-la-Prugne

Références : UID4243-EAR-024-263
Code AIOT : 0006111247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SEIGNOL HENRI implanté La Gare 42830 Saint-Priest-la-Prugne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIGNOL HENRI
- La Gare 42830 Saint-Priest-la-Prugne
- Code AIOT : 0006111247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SEIGNOL "La Gare" est spécialisée dans les activités de scierie et de fabrication de palettes en bois.
Elle est implantée sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne au lieu dit "La Gare".
Un autre site de la SAS Seignol est situé sur la même commune au lieu dit "Les Gadaillères"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de...	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
6	accès	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
7	brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	stockage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 3.B	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose d'aucun registre pour son site de "La gare", notamment aucun registre de déchets et l'inspection a constaté un trou au fond du site dans lequel étaient visibles des traces de brûlage.
Son dépoussiéreur n'est pas en bon état de fonctionnement , ce qui engendre des envols de poussières importants autour de celui-ci.
Les stockages de piles de bois ne respectent pas la hauteur maximale de 3m.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;
Constats : L'exploitant ne dispose que des FDS des produits chimiques qu'il utilise pour la partie scierie, il ne dispose pas de celle des produits chimiques de la partie palettes. Il ne dispose d'aucun registre et d'aucun plan de son site. L'exploitant ne peut pas justifier de l'évacuation de ses déchets dans des filières adaptées et l'inspection a constaté que des déchets étaient brûlés sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra avoir envoyé à l'inspection les plans de localisation des risques et le plan général des stockages et la preuve de la mise en place des registres et il devra se procurer les FDS de tous ses produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, il y avait des amas de poussière sous les machines de la scierie qui devait provenir de l'activité de la journée. Il y avait des amas de poussière sur les produits chimiques et les tuyaux qui semblaient dater de plus d'une semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aspiration des poussières dans l'atelier de scierie doit être réalisée sur toutes les surfaces, pas seulement au pied des machines. Le nettoyage doit être consigné dans un registre qui sera envoyé à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables
Prescription contrôlée : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : Le nettoyage est réalisé une fois par semaine, chaque vendredi mais les dates de nettoyage ne sont pas indiquées sur un registre car l'exploitant de dispose pas de registre maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un registre de maintenance dans un délai de 3 mois sur lequel figurera notamment la date de tous les nettoyages. Il l'enverra à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site n'étant pas fermé (voir point N°6), il existe toujours un accès pour les secours , les allées semblent suffisamment larges pour le passage des services d'incendie et de secours entre les stockages de palettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le bidon d'AD Blue n'était pas sur rétention, il y avait une palette entre une rétention et un bidon sans étiquette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les produits chimiques doivent être stockés sur rétention.
L'exploitant supprimera la palette placée entre la rétention et le bidon qui empêcherait le liquide de couler dans la rétention en cas de fuite.
L'exploitant étiquettera tous ses produits chimiques.
Toutes ces actions doivent être réalisées dans un délai de 1 mois. Une photo sera envoyée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23
Thème(s) : Autre, accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant clôturera tout son site dans un délai de 3 mois afin que seules les personnes autorisées puissent y accéder. Une photo sera envoyée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, brûlage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant ne met pas en place de registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il ne dispose d'aucun bordereau de suivi de ses déchets dangereux. L'inspection a constaté un trou dans lequel étaient visibles des traces de combustions, des déchets plastiques et aluminium (canettes) non brûlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) dans un délai de 1 mois et de cesser immédiatement le brûlage des déchets à l'air libre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeurs ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : La sciure est captée par un dépoussiéreur mais celui-ci n'est pas en bon état de fonctionnement, ce qui a pour conséquence un amas de sciure important sur une partie non couverte au-dessus du stockage de sciure couvert adapté. Ceci engendre un envol de poussières important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de réparer ou changer son dépoussiéreur et de faire vérifier son bon état de fonctionnement par des prélèvements pour analyse des émissions atmosphériques à réaliser par un organisme extérieur dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 3.B
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres.
Constats : L'inspection a constaté que la hauteurs de certaines piles de bois dépassent les 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 3 point B de son arrêté préfectoral d'autorisation nº 19 454 du 7 janvier 2003 : " la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois